



**ALERTE DES MEDECINS
SUR
LES PESTICIDES**
www.alerte-medecins-pesticides.fr

Le 23 septembre 2017

La France doit confirmer son vote de 2016 et s'opposer à la réautorisation pour 10 ans du Glyphosate.

Bref rappel des évènements précédents : l'autorisation du principe actif déclaré de l'herbicide le plus vendu au monde arrivait à expiration à la mi-2016 et à l'époque, déjà, l'Europe se devait de statuer sur le sort du glyphosate. Lors de ce vote, la France, suivie par Malte, s'était opposée du fait de doutes sérieux sur l'innocuité sanitaire et environnementale. L'abstention de sept autres nations, parmi lesquelles l'Allemagne et l'Italie, n'avait pas permis la majorité qualifiée requise. Face à ce blocage, la Commission européenne décidait alors de prolonger de 18 mois la commercialisation des pesticides à base de glyphosate pour laisser le temps à l'Agence européenne des produits chimiques ([ECHA](http://echa.europa.eu)) d'approfondir l'évaluation.

Mais sur quoi reposent les doutes sérieux émis par la France et qui ont ébranlé des pays agricoles, et industriels, comme l'Allemagne et l'Italie ?

Sur l'expertise du CIRC publiée le 20 mars 2015 (1) :

Le Centre International de Lutte contre le Cancer, est une agence de l'OMS, spécialisée dans la réalisation de monographies concernant les propriétés cancérogènes de diverses substances chimiques. Celle-ci a été établie « *selon un processus immuable depuis quarante ans. Une vingtaine de scientifiques de plusieurs disciplines (toxicologie, épidémiologie...) sont réunis par l'agence, sélectionnés sur leurs compétences et l'absence stricte de conflits d'intérêts avec l'industrie. Un projet d'avis, fondé sur l'ensemble de la littérature scientifique publiée sur le sujet examiné, est discuté par les chercheurs, plusieurs jours durant, en présence d'observateurs de l'industrie, de représentants d'agences de sécurité sanitaire, etc. Lorsque les membres du groupe d'experts parviennent à un consensus, l'avis est adopté. Les opinions du CIRC bénéficient du plus haut niveau de reconnaissance dans la communauté scientifique* » (2). Cette monographie repose sur environ un millier d'études. Précision d'importance : les avis du CIRC se fondent sur des études publiées dans des revues avec comité de lecture et excluent les études commanditées par les industriels, qui elles restent confidentielles. La plupart des agences réglementaires accorderont au contraire une importance décisive à celles-ci, sans qu'aucune contre-expertise ne puisse être réalisée...Nous y reviendrons.

Quelles sont ses conclusions ?

Elle classe le Glyphosate, « **cancérogène probable, 2A** », soit le dernier échelon avant le classement, rarissime, en cancérogène certain 1.

Les études examinées par le CIRC décèlent en effet un risque accru de cancer, sur les jardiniers et les agriculteurs. Selon l'agence, « *des études cas-témoins d'exposition professionnelle [au glyphosate] conduites en Suède, aux Etats-Unis et au Canada ont montré des risques accrus de lymphome non hodgkinien [un cancer du sang]* »(3).

Chez l'animal l'agence conclut « qu'il existe des preuves suffisantes de cancérogénicité ». De plus le groupe de travail fait remarquer que la classification cancérogène du Glyphosate est appuyée par la preuve de son effet génotoxique (« strong évidence ») apportée par les études in-vitro chez l'homme et par les études chez l'animal. Il est également prouvé qu'il induit un stress oxydatif.

Nous pensons que nous sommes autorisés à nous demander si l'Europe respecte ses propres règles.

Pour savoir si une substance active peut être interdite en Europe en vertu de ses propriétés cancérogènes il faut considérer deux réglementations :

- **Celle définissant le classement des substances** en CMR, pour Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique avéré 1A, présumé 1B ou suspecté 2. C'est le règlement dit CLP. Or CLP et CIRC n'ont pas exactement la même classification....
- **Celle relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**, le règlement CE 1107/2009.

Cependant le règlement européen 1272/2008 dit CLP, relatif à la classification des substances, s'appuie bien sur la terminologie employée par le CIRC, particulièrement dans son article 3.6.2.2.3. Et c'est ce règlement qui permet le classement d'une substance Que dit cet article ?

« *une corrélation positive [«limited evidence » soit l'appréciation donnée par le CIRC aux preuves chez l'homme] entre l'exposition humaine et les cancers constitue une indication mais ne suffit pas à établir une relation de causalité. Une autre indication est fournie par les études animales lorsque leurs résultats donnent à penser qu'il existe un effet cancérogène, mais cette indication n'est pas suffisante. Les expressions « preuves suffisantes – sufficient evidence-» et « indication – limited evidence - » s'entendent au sens où elles ont été définies par le CIRC »*

Les qualifications utilisées dans la monographie du CIRC concernant le Glyphosate, « limited evidence » pour les effets chez l'homme, « sufficient evidence » pour les effets chez l'animal (1), sont donc bien des qualifications auxquelles se réfère le règlement européen.

Elles sont à compléter par les connaissances concernant les mécanismes d'action. Là aussi l'avis du CIRC est on ne peut plus clair : « strong évidence ».

Nous voilà rassurés, au moins les classifications du CIRC et CLP parlent-elles « la même langue » !

Quelle serait donc la correspondance du classement du CIRC dans le classement CLP européen (4) ?

Pas la catégorie 1A réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré, **mais assurément la catégorie 1B**, réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé (c'est le cas ici, « limited evidence ») mais s'appuyant largement sur les données animales dont les résultats sont suffisamment probants (« sufficient évidence » ce qui est bien l'appréciation du CIRC pour les données animales concernant le Glyphosate). De plus son caractère génotoxique (« a strong evidence ») et les preuves de l'induction d'un stress oxydatif viennent conforter cette classification.

Une fois le produit classé, il faut se référer à la seconde réglementation, celle concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, le règlement CE 1107/2009 et particulièrement son annexe 2, article 3.6.3 qui stipule :

*« une substance active n'est approuvée que si sur la base de tests de cancérogénicité effectués conformément aux exigences en matière de données sur les substances actives, **il n'est pas classé cancérogène 1A ou 1B** à moins que l'exposition de l'homme à cette substance active ne soit négligeable...c'est à dire si le produit est mis en œuvre dans des systèmes fermés excluant tout contact avec l'homme ».*

Au passage remarquons que le premier pesticide utilisé en France et dans le monde en tonnages, est en France, avec son métabolite l'AMPA, le premier contaminant des cours d'eau (5). De plus il est retrouvé dans 44% des urines de volontaires non utilisateurs, vivant en ville, dans 18 pays d'Europe (6). L'absence de contamination de l'homme sera difficile à argumenter....

Selon les règlements européens cités il nous paraît donc évident que l'avis du CIRC aurait dû conduire au classement du Glyphosate dans la catégorie 1B de la classification CLP, et donc empêcher son inscription dans la liste des substances actives autorisées sur le territoire européen.

En coulisse, des lobbies à la manœuvre :

Ce ne sera pas l'avis de l'EFSA qui considèrera que le Glyphosate n'est ni génotoxique, ni cancérogène. En mars 2017, l'ECHA rendra un avis analogue à celui de l'EFSA. Diable, les experts du CIRC seraient-ils des débutants ? Certes non, mais la divergence d'appréciation repose sur le fait qu'ils ne s'appuient pas comme nous le précisons en introduction, sur les études fournies par les industriels, confidentielles qui plus est. Or c'est sur elles, que les agences réglementaires fondent principalement leur opinion. Les leçons de la manipulation de la science par les industriels du tabac n'ont donc pas été tirées, à moins que les agences n'aient choisi de s'en accommoder : nombre d'exemples démontrent pourtant de manière indéniable la réalité de l'influence du financeur sur les résultats ou leur interprétation. Des députés européens ont donc eu beau jeu de demander une contre-expertise. Comment justifier en effet, que les preuves de la non-cancérogénicité reposent sur des données industrielles inaccessibles ? Au final une contre-expertise a été confiée à M. Portier (7) pour réanalyser toutes les données brutes d'une quinzaine d'études industrielles menées sur les rongeurs. Chercheur et ancien responsable d'organismes comme le National Toxicology Program, le National Institute of Environmental Health Sciences ou l'Agency for Toxic Substances and Disease Registries, maintenant conseiller d'une ONG américaine de protection de l'environnement (l'Environmental Defense Fund) Mr Portier n'est donc pas le premier venu...Le scientifique affirme notamment « avoir trouvé huit cas d'augmentation d'incidence significative de différentes tumeurs qui n'apparaissent dans aucune des publications ou évaluations officielles présentées par l'EFSA ou l'ECHA » (7). Aucune agence européenne n'a encore formulé de réponse aux questions de Mr Portier.

Comble de malchance pour l'EFSA, la publication des « Monsanto papers » est intervenue la veille de la remise de son avis. Dans ces documents internes à la firme Monsanto, que la justice américaine a rendus publics grâce à une action de groupe de travailleurs agricoles atteints de Lymphome non Hodgkinien, on y apprend beaucoup de choses. Notamment les connivences dont la firme a bénéficié aux Etats-Unis au sein de l'EPA, l'agence américaine chargée d'évaluer le Glyphosate (8). Mais aussi que depuis 1999 la firme soupçonnait les propriétés génotoxiques du Glyphosate et manoeuvrait pour semer le doute (9). On y apprend les manoeuvres de Crop Life International, l'organisation qui défend les

intérêts des fabricants de pesticides et des semenciers au niveau international, auprès des principaux bailleurs du CIRC....

Si l'on ajoute à cela les questionnements sur les conflits d'intérêt au sein de l'EFSA, il est permis de s'interroger. Nous n'assistons pas à une controverse sur la dangerosité d'un pesticide, mais à une crise de confiance dans le système européen d'évaluation et de gestion des risques environnementaux, système qu'il est donc grand temps de réformer, en fondant d'abord l'expertise scientifique sur les règles que s'applique le CIRC. Et en les respectant.

(1)IARC Monographie volume 112

(2)Le Monde 25 mars 2015, le désherbant Roundup classé cancérigène, Stéphane Foucart.

(3)De Roos 2003, Mc Duffie 2001, Hardel 2002, Erickson 2008 et méta-analyse de Shinari et Leon 2014

(4)Reglement CE N° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, article 3.6, tableau 3.6.1

(5)Commissariat général au développement durable, 09/03/2015, les pesticides les plus quantifiés dans les cours d'eau de métropole en 2012.

(6)Medical Laboratory Bremen Haferwende MLHB 2013 in Monographie IARC
<http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol112/mono112-10.pdf>

(7)Le Monde 29 mai 2017, Glyphosate et cancer : des études-clés sous-estimées. Stéphane Horel et Stéphane Foucart.

(8)Le Monde, 17 mars 2017

(9)Le Monde, Roundup, ce que révèlent les Monsanto papers, Stéphane Foucart